

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO: 8335D/56097

Québec, le 7 octobre 1982.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

MINISTRE DE L'ENERGIE ET
DES RESSOURCES
a/s M. Claude Descôteaux
Sous-ministre
200, chemin Sainte-Foy
Québec, QUEBEC

Demandeur

et

LES EXPLORATIONS AUGMITTO
LIMITEE

ET

QC EXPLORATIONS LTD.

ET

CLEMENT BISSON &
DAME DENISE FOISY

et

CORPORATION MUNICIPALE DE
SAINT GUILLAUME DE GRANADA (SD)
Edifice Lessard
Granada, QUEBEC
J0Z 2C0

Mis-en-cause

ETAIENT PRESENTS:

Me Pierre Luc Blain, président
M. Lauréan Tardif, vice-président
M. Armand Guérard, commissaire

.../2

AVIS AU GOUVERNEMENT
EN VERTU DE L'ARTICLE 66
DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE

La Commission a été requise par le gouvernement de fournir son avis sur un projet de décret qui lui a été soumis par le ministre de l'Energie et des Ressources.

La société Les Explorations Augmitto Limitée veut procéder au développement et à la mise en production d'une mine à ciel ouvert dans le canton de Beauchastel, division d'enregistrement de Rouyn-Noranda.


Les sociétés Les Explorations Augmitto Limitée et QC Explorations Limited possèdent déjà des claims ou des terres aux fins de leur projet minier, pour partie en zone non agricole, et pour partie en zone agricole. Elles ont déjà acheté le lot 59 du rang IV du canton de Beauchastel qui est situé en zone agricole. N'ayant pu acheter de gré à gré les lots 60 à 62 des mis-en-cause, le ministre, conformément à la Loi des mines, désire les exproprier pour elles. Ces lots sont également en zone agricole.

Aux termes de l'article 1.3 b) de la Loi, toute cession résultant de la Loi de l'expropriation ne constitue pas une aliénation réglementée. De plus, il apparaît que l'expropriation porterait sur toute la terre des mis-en-cause, sans morcellement ou lotissement. Rien n'empêche en conséquence le ministre ou la société Les Explorations Augmitto Limitée à acquérir de gré à gré ou à exproprier la terre des mis-en-cause.

Cependant, une autorisation deviendrait nécessaire si la société Les Explorations Augmitto Limitée désirait utiliser à une autre fin que l'agriculture les lots acquis de gré à gré ou par expropriation. Une telle demande n'est pas soumise au projet de décret ni à la demande d'avis faite à la Commission.

EN CONSEQUENCE, LA COMMISSION:

- Est d'avis qu'aucune autorisation n'est nécessaire aux termes de la Loi pour l'acquisition par le ministre de l'Energie et des Ressources des lots 60 à 62 du rang IV, au canton de Beauchastel, pour les Explorations Augmitto Limitée et QC Explorations Limited, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi des mines;
- Est d'avis qu'aucune autorisation n'est nécessaire à la société Les Explorations Augmitto Limitée pour acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation lesdits lots;
- Est cependant d'avis qu'une autorisation pourrait être nécessaire à la société Les Explorations Augmitto Limitée pour utiliser lesdits lots à d'autres fins que l'agriculture aux termes de l'article 26 de la Loi.



PIERRE LUC BLAIN, président



LAUREAN TARDIF, vice-président



ARMAND GUERARD, commissaire